



**HAL**  
open science

# Une tentative de remise en cause du traité de Saint-Julien en 1669 par le duc de Savoie

Laurent Perrillat

► **To cite this version:**

Laurent Perrillat. Une tentative de remise en cause du traité de Saint-Julien en 1669 par le duc de Savoie. 2006. halshs-00086838v1

**HAL Id: halshs-00086838**

**<https://shs.hal.science/halshs-00086838v1>**

Preprint submitted on 20 Jul 2006 (v1), last revised 2 Oct 2006 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Une tentative de remise en cause du traité de Saint-Julien en 1669 par le duc de Savoie. par Laurent Perrillat

Le traité de Saint-Julien constitue une borne essentielle dans l'histoire des relations diplomatiques entre la Savoie et Genève. Il établit les rapports politiques et administratifs entre les deux États. Pour autant, il ne règle pas tous les problèmes de la vie quotidienne, notamment ce qui concerne les questions de religion. Même si ce solide « mode de vivre » fonctionne en définitive plutôt bien, il est plusieurs fois remis en cause par des abus et diverses contraventions commis par les deux parties. Les infractions sont favorisées, d'ailleurs, par l'enchevêtrement des découpages administratifs, judiciaires et religieux, dans la région de Genève, les bailliages de Ternier et Gaillard et les terres de Saint-Victor et Chapitre.

Ce sont les conséquences des contraventions aux dispositions du traité que l'on veut ici présenter. La coexistence entre Genevois et Savoyards, spécialement au point de vue religieux, n'est pas allée sans heurts et a finalement abouti, pour un problème d'administration des sacrements, à une véritable remise en cause du traité. Des tractations diplomatiques aboutirent à une rencontre entre députés genevois et représentants du duc de Savoie, lors de conférences qui eurent lieu à Chambéry en juin 1669.

### Le contexte des conférences de juin 1669 :

Durant les années 1660 les relations entre la Savoie et Genève sont marquées par des tensions, de nombreux problèmes, des tracasseries de tout ordre et de menus conflits qui risquent à tout moment de dégénérer. Les magistrats savoyards font d'ailleurs la distinction entre plusieurs types de contraventions au traité de Saint-Julien. Ils désignent en général trois catégories : les abus, les infractions et les attentats<sup>1</sup>. Au registre des abus, on peut mentionner de nouvelles taxes imposées par Genève sur les sujets du duc de Savoie et la défense faite aux pâtisseries, boulangers et cabaretiers des terres de Genève d'acheter du blé en Savoie. Au rang des infractions, on reproche aux Genevois de construire des temples sur les terres de Saint-Victor, d'évoquer des causes criminelles au Conseil de Genève ou encore d'arborer au sommet des clochers les armes de la Ville. Quant aux attentats, voici quelques exemples : un certain Jean Adam, sujet savoyard, a été enlevé pour être jugé à Genève et y a été pendu ; des soldats du duc de Savoie ont été massacrés ; le Conseil de Genève a fait assassiner un garde des blés nommé Delamaison et menacer François Galley<sup>2</sup>, juge-mage de Ternier et Gaillard<sup>3</sup>.

A l'inverse, les tracasseries exercées par les officiers savoyards ne manquent pas. Les Genevois se plaignent des « molestes » et « violences » des Savoyards ; on peut citer pour exemple l'obligation de consigner les blés ou encore des pratiques vexatoires comme le versement de pots-de-vin<sup>4</sup>. On se trouve, de surcroît, dans un contexte de reconquête catholique, singulièrement dans le pays de Gex : les diverses interdictions du culte réformé dans cette province française toute proche de Genève ne contribuaient pas à rassurer les Genevois. Il est vrai que dans les années 1660 l'exemple venait d'en haut ; la régente Christine de France, la première « Madame Royale », avait été en effet favorable à la paix et, durant son gouvernement (1637-1663), fit tout

---

<sup>1</sup> Archives départementales de Savoie (désormais : ADS), B 1577, « recueil des faits par lesquels M<sup>rs</sup> de Genève ont contrevénu au traité de S<sup>t</sup>-Julien, cotté n<sup>o</sup> 13, auquel par conséquent le duc de Savoie n'est plus tenu ».

<sup>2</sup> Noble et respectable François Galley (vers 1633-1677) est nommé juge-mage de Ternier et Gaillard par lettres patentes du 20 juillet 1658, en survivance de cette charge, tenue par son père Noël Galley, jusqu'en 1669. Il est ensuite juge-mage de Genevois de 1669 à 1677.

<sup>3</sup> On trouvera d'autres exemples de ces regains de tension entre Savoie et Genève, grâce à quelques épisodes relatés dans G. Pérouse, *Les relations de la Savoie avec Genève du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Belley, 1932.

<sup>4</sup> A.-M. Piuz, *Affaires et politiques : recherches sur le commerce de Genève au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1964, p. 55-57.

pour apaiser les conflits. Son fils, Charles-Emmanuel II, ne l'entendait pas ainsi et contribua à envenimer les relations. Ainsi, parmi toutes les difficultés qui gâtèrent les rapports entre la Savoie et Genève, on retiendra surtout l'affaire de Corsinge ou plutôt les affaires de Corsinge. Sans entrer dans le détail de ces fameux conflits, qui ont été relatés ailleurs dans le détail<sup>5</sup>, on en restitue la trame car ce sont eux qui fondent les prétentions du duc de Savoie. La première affaire de Corsinge se place en 1650 : un conflit de juridiction entraîna des échanges assez tendus entre Genève et Turin mais la bonne volonté de la régente empêcha que la situation s'envenime<sup>6</sup>.

La deuxième affaire de Corsinge débute en mars 1666 : une famille catholique de Meinier, paroisse dépendant de Genève, souhaite recevoir le viatique. Les curés de Choulex et Meinier étant intervenus, ils sont ajournés par le conseil de Genève. C'est donc initialement un problème d'ordre religieux, qui très vite se double d'un problème d'ordre juridictionnel car le duc de Savoie, par l'intermédiaire des magistrats qui le représentent, prétend que cette cause relève de sa justice. Très vite, tension et ton montent. En février 1667, le duc de Savoie fait camper des troupes à moins de quatre lieues de Genève (ce qui constitue une violation du traité de Saint-Julien car celui-ci prévoyait qu'aucune garnison ni fortification ne pouvait être établie en deçà de cette distance)<sup>7</sup>. Si l'on ajoute à cette affaire tous les autres cas qui sont source de conflits<sup>8</sup>, on comprend que règne à Genève un sentiment d'insécurité et que l'on se trouve dans une situation d'extrême tension, qui vont à l'encontre de la bonne entente prévue par le traité de Saint-Julien<sup>9</sup>. C'est ce qui fera dire à un rapport savoyard de cette même année 1667 : « de ces choses, il faut conclure que, si les contraventions continuées avec opiniastreté, si les infractions faites avec insolence, si les attentats commis avec force sont autant de ruptures d'un traité, celui de Saint-Julien ne subsiste plus dès longtemps et si la ville de Genève prétend quelque grâce de S. A. R., il faut venir à des nouvelles conventions »<sup>10</sup>.

### Le contexte diplomatique :

Tout comme la situation est tendue « sur le terrain », elle l'est également au point de vue diplomatique. La deuxième affaire de Corsinge est d'une gravité telle que les pouvoirs en présence doivent se rencontrer. Les cantons suisses, spécialement ceux de Berne et de Zürich<sup>11</sup>, offrent leur médiation ; la France est également prête à intercéder. Le sieur Lullin, député par la Seigneurie de Genève, se rend à Paris et obtient une entrevue avec Hugues de Lionne : il déclare au secrétaire d'État des Affaires étrangères qu'il voyait bien que le duc de Savoie ne voulait pas respecter le traité. Ce à quoi monsieur de Lionne réplique : « vous vous moquez du monde, on ne songe point en Savoye à rompre le traité de S<sup>t</sup>-Julien »<sup>12</sup>. Ceci laisse donc entendre que, à l'échelon international ou tout au moins pour les puissances qui étaient impliquées dans la négociation du traité de Saint-Julien, on n'envisageait pas que le duc de Savoie pût le remettre en question. D'ailleurs, bien que ressentant une profonde aversion envers les protestants, Louis XIV

<sup>5</sup> Notamment dans *Histoire de Genève des origines à 1798*, Genève, 1951, p. 375-376 et C.-A. Ducis, *Un casus belli* entre Genève et la Savoie, *Revue savoisiennne*, 1873, p. 41-42 et 54-56.

<sup>6</sup> P.-F. Geisendorf, *Les vicissitudes du traité de Saint-Julien*, *L'Escalade*, 3<sup>e</sup> série, 1957, t. 10, p. 156.

<sup>7</sup> C.-A. Ducis, *art. cit.*

<sup>8</sup> Avec, par exemple, l'affaire de La Grave. Cf. A. Gür, *Le procès de La Grave en 1666 : la raison cachée d'une exécution hâtive, C'est la faute à Voltaire, c'est la faute à Rousseau : recueil anniversaire pour Jean-Daniel Candaux*, Genève, 1997, p. 341-351.

<sup>9</sup> L. Ghiosso, *La « prétendue république » entre les ambitions de Charles-Emmanuel II de Savoie et les intérêts de Louis XIV : une solution pour l'affaire de Genève*, *Studi francesi*, a. 44, 2000, n° 130, fasc. 1, p. 110-111.

<sup>10</sup> ADS, B 1577, « recueil des faits par lesquels M<sup>rs</sup> de Genève ont contrevenu au traité de S<sup>t</sup>-Julien, cotté n° 13, auquel par conséquent le duc de Savoye n'est plus tenu ».

<sup>11</sup> Cf. sur ce point B. Braun-Bucher, *Der Berner Schulthei Samuel Frisbing (1605-1683)*, Berne, 1991, notamment p. 308-359 : « Die bernische Mediationsttigkeit im Corsinger Handel (1666-1668) ».

<sup>12</sup> ADS, B 1579, « rsolutions prises en la confrence faite chez M<sup>r</sup> le premier prsident le 30<sup>e</sup> may 1669 sur la manire de recevoir M<sup>rs</sup> les dputs de Genève et sur les points dont M<sup>r</sup> le premier prsident s'expliquera avec eux à la premire visite qu'ils luy rendront dans laquelle il leur parlera des prliminaires de l'assemblée ».

n'aurait jamais consenti à l'annexion de Genève par la Savoie, en raison des intérêts que la France avait dans cette ville et à cause des traités avec les Suisses que le roi entendait respecter<sup>13</sup>.

Charles-Emmanuel II s'entêta néanmoins et on dut en venir à des négociations. Par l'intermédiaire des cantons suisses et notamment Berne et Zürich, un traité préliminaire est signé à Lucerne le 20 septembre 1667. Le duc de Savoie y promet de faire droit aux Genevois sur les plaintes concernant les contraventions au traité de Saint-Julien. Au mois suivant, une députation genevoise est reçue à Turin. De longs pourparlers s'engagèrent, pendant lesquels l'ambassadeur de France mit tout son talent pour arrondir les angles. Les Genevois, de leur côté, semblent avoir fait preuve de bonne volonté : les syndics Dupan et Pictet, envoyés de Genève, étaient prêts à présenter des excuses et à céder sur l'affaire de Corsinge pour maintenir la paix<sup>14</sup>. On en vint finalement à une sentence arbitrale de l'ambassadeur de France, Servient, par laquelle la souveraineté sur Corsinge était attribuée au duc de Savoie (30 juillet 1668)<sup>15</sup>. La France et Berne parvinrent donc, pour prendre une image, à éteindre le feu mais pas les braises car le duc de Savoie s'entêta dans ses prétentions, malgré sa promesse de faire examiner les plaintes des Genevois par ses magistrats.

En 1668-1669, d'importantes tensions persistent (présence de troupes près de Genève, infractions diverses au traité). Le duc de Savoie profite d'un relatif répit diplomatique pour effectuer des consultations juridiques auprès des présidents des cours souveraines de Chambéry. On possède ainsi un « mémoire sur lequel on désire d'avoir les sentiments de mess<sup>rs</sup> les présidents de La Perrouse, de Challes et de Chamosset au subject du traité de S<sup>t</sup>-Julien »<sup>16</sup>. Le duc de Savoie, dans ce document, leur pose en fait les questions suivantes : si la paix est rompue entre la France et l'Espagne, le traité de Saint-Julien est-il aussi rompu ? (on aura bien à l'esprit que l'on se trouve au lendemain de la guerre de Dévolution et que les relations diplomatiques entre France et Espagne restent difficiles). Si le traité des Pyrénées ou celui de Vervins n'est pas observé, doit-on respecter celui de Saint-Julien ? Faut-il émettre une déclaration en ce sens ? Le duc Victor-Amédée I<sup>er</sup> ne s'est pas élevé contre le traité de Saint-Julien ; cela porte-t-il préjudice à la couronne ducale ou à ses successeurs ? Le duc de Savoie est-il tenu à l'observation du traité ? Que doit-il faire pour ne plus être tenu de l'observer ? Turin recommande enfin aux magistrats chambériens une relecture attentive des traités de Vervins, de Saint-Julien et la déclaration de Henri IV de 1601.

A toutes ces questions, qui n'ont d'autres buts que de justifier la politique ducale, les magistrats répondent unanimement : en raison des contraventions aux dispositions du traité par les Genevois, le duc de Savoie n'est plus tenu de le respecter. Cette réponse des magistrats chambériens est tout ce qu'il y a de plus officiel<sup>17</sup> ; en tant qu'officiers ducaux, ils étaient tenus de donner réponse au questionnaire du souverain. Il n'en reste pas moins que, placés devant les réalités du terrain, ils étaient à même de saisir la nature des problèmes et voir toutes les conséquences qu'entraînerait la dénonciation du traité. D'après la correspondance échangée entre les présidents des cours souveraines et monsieur de Saint-Thomas, le secrétaire d'État du duc de Savoie, on se rend compte que ces ministres ducaux étaient d'un avis tout contraire à ce qu'ils énonçaient dans leurs mémoires et ne voulaient en aucun cas remettre en cause le traité. On le devine d'ailleurs dans la lettre qu'adresse le duc de Savoie au premier président du Sénat : il exhorte les magistrats à demeurer unis et demande que « vous agissiez tous ensemble à l'advenir avec grande union »<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> L. Ghiosso, *art. cit.*, p. 113 et 117.

<sup>14</sup> *Histoire de Genève des origines à 1798*, Genève, 1951, p. 376.

<sup>15</sup> L. Ghiosso, *art. cit.*, p. 116-117.

<sup>16</sup> ADS, B 1577.

<sup>17</sup> Cf dans ADS, B 1577, B 1578 et B 1579 les mémoires des magistrats chambériens, qui, démonstrations juridiques à l'appui, démontrent la caducité du traité de Saint-Julien. Pour certains d'entre eux, on dispose même des brouillons.

<sup>18</sup> ADS, B 1579, lettre du duc de Savoie au premier président du Sénat de Savoie, Turin, 5 avril 1669.

Ces informations prises, le duc de Savoie écrit au premier président du Sénat de Savoie le 5 avril 1669, pour lui donner ses instructions. Il y accuse bonne réception des mémoires que les chefs des cours chambériennes lui ont adressés, demande au Sénat de rendre un arrêt déclarant que le duc de Savoie n'est plus tenu d'observer le traité et ordonne que l'on demande aux Genevois d'envoyer des députés à Chambéry, pour leur « dire quelque chose d'important »<sup>19</sup>. Il s'agissait donc de faire venir des représentants de Genève pour leur signifier que le duc de Savoie n'entendait plus respecter le traité de Saint-Julien. Dans la foulée, en mai 1669, le duc de Savoie nomme des députés pour assister à ces conférences<sup>20</sup> : pour le Sénat, il s'agit du premier président de La Pérouse<sup>21</sup>, du président de Chamossset<sup>22</sup>, ainsi que du procureur général Ducrest<sup>23</sup> ; pour la Chambre des comptes de Savoie sont désignés les présidents de Challes<sup>24</sup> et de Lescheraines<sup>25</sup>, avec le procureur patrimonial d'Ivoley. De son côté, Genève nomme comme députés messieurs Lullin<sup>26</sup> et Dupan<sup>27</sup> et leurs secrétaires Tremblay et Chabray<sup>28</sup>.

### **Le déroulement des conférences :**

Le 30 mai 1669 a lieu du côté savoyard une sorte de réunion de travail. Chez le président de La Pérouse, les députés savoyards discutent de la manière de recevoir les députés de Genève : outre les aspects protocolaires, on s'entend sur la façon dont on leur parlera et on convient qu'« on ne leur proposera dans les préliminaires aucunes circonstances qui puisse en retarder l'ouverture ny l'occasion de faire la déclaration ordonnée par S. A. R. par sa lettre du 5<sup>e</sup> d'avril »<sup>29</sup>. Les Genevois arrivent à Chambéry le 31 mai 1669, au soir, et les conférences dureront jusqu'au 5 juin suivant.

Le 1<sup>er</sup> juin, le président de La Pérouse les reçoit « dans son antichambre et les conduit dans sa chambre sans leur donner la main ». Cette première séance est consacrée à déterminer le protocole et la façon dont on se rencontrera : il est ainsi convenu qu'on siégera à une table ronde, les députés savoyards d'un côté, ceux de Genève de l'autre, chacun ayant suffisamment de place pour écrire. Les Genevois montrent quelque réticence ; on en vient donc déjà à discuter sur ce point mais, après plusieurs tractations et échanges, le rendez-vous est finalement fixé au lendemain.

Le dimanche 2 juin, à quatorze heures, les conférences débutent véritablement : le premier président reçoit les Genevois comme la veille. Après les salutations mutuelles d'usage, il les fait asseoir sur deux chaises, à la table ; on fait également avancer une chaise pour le sieur Tremblay, qui se trouve à deux pas des députés de Genève, non couvert, contrairement aux autres personnes présentes. Le premier président prend alors la parole : il annonce, en signe de bienvenue, que « et les uns et les autres [nous tâcherons] de faire ce qui nous a esté commandé

---

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> ADS, B 1579, mémoire datable de l'été 1669.

<sup>21</sup> François Bertrand de La Pérouse, mort en 1680, premier président du Sénat de Savoie depuis 1660.

<sup>22</sup> François Bertrand, seigneur de Chamossset, second président au Sénat de Savoie depuis 1660.

<sup>23</sup> François Ducrest, procureur général depuis 1658.

<sup>24</sup> Jean-Louis Milliet de Challes, premier président de la Chambre des comptes de Savoie.

<sup>25</sup> Jean-François de Lescheraines, mort après 1701, président à la Chambre des comptes de Savoie depuis au moins 1664.

<sup>26</sup> Jean Lullin (1619-1676), syndic de Genève en 1661.

<sup>27</sup> Jean Dupan (1608-1684) professeur de philosophie, syndic de Genève en 1655, premier syndic de Genève en 1675.

<sup>28</sup> Il semble, à l'examen des divers mémoires qui rapportent le déroulement des conférences, que les sieurs Tremblay et Chabray ait tenu alternativement la fonction de secrétaire. Il peut s'agir de Pierre Tremblay (1644-1725) membre du Conseil des Deux-Cents et du syndic Étienne Chabray.

<sup>29</sup> ADS, B 1579, « résolutions prises en la conférence faite chez M<sup>r</sup> le premier président le 30<sup>e</sup> may 1669 sur la manière de recevoir M<sup>rs</sup> les députés de Genève et sur les poincts dont M<sup>r</sup> le premier président s'expliquera avec eux à la première visite qu'ils luy rendront dans laquelle il leur parlera des préliminaires de l'assemblée ». Tout ce qui suit est, sauf mention contraire, tiré de cette relation.

d'une manière dont vous aurez sujet d'estre satisfait » et fait montre de l'apparente bonne volonté ducale.

Le sieur Lullin prend alors la parole, débute par quelques civilités, remet la lettre de créance que les députés ont reçu le part de la Seigneurie de Genève, attestant les pouvoirs de négociateurs dont ils disposent<sup>30</sup>, et annonce qu'ils sont députés pour venir porter leurs plaintes et obtenir réparation des contraventions au traité. Le premier président déclare alors :

Messieurs, je suis bien informé, aussy bien que messieurs les ministres qui m'assistent, des bonnes intensions de S. A. R. et du désir qu'il a de bien voisiner avec la ville de Genève, nous escouterons très volontiers les choses qui peuvent servir et contribuer à maintenir cette bonne correspondance et voisinage ; mais quant au traité de S<sup>t</sup>-Julien, dont vous venez de faire mention, S. A. R. l'ayant bien fait examiner, son conseil et messieurs ses ministres l'ont asseuré qu'il n'estoit nullement obligé à l'observer.

On imagine aisément quelle a pu être la stupeur des députés genevois à l'annonce de cette déclaration. Ils expriment leur étonnement, en avançant que cela est tout à fait contraire à ce qui avait été convenu au traité préliminaire de Lucerne du 20 septembre 1667. Devant l'affolement des Genevois et conformément à l'instruction du duc de Savoie<sup>31</sup>, le premier président intervient de nouveau : il affirme que le duc de Savoie ne veut pas la guerre, qu'il ne faut en tirer « aucune conséquence contraire à ses bonnes intensions, ny inférer qu'il ne veuille pas la paix » mais que S. A. R. s'en tiendra désormais au traité de Vervins et à la déclaration du roi Henri IV du 13 août 1601.

Les Genevois rétorquent finalement être fort étonnés que le duc de Savoie remette en cause le traité de la sorte, sans qu'aucune raison de cette rupture unilatérale leur soit donnée, et que « puisqu'on n'advançoit point de raison pour establir la résolution du traité de S<sup>t</sup>-Julien, qu'il [le sieur Lullin] ne pouvoit rapporter autre à ses supérieurs que cette déclaration n'avoit autre fondement que la pure volonté de SAR ». L'affaire étant importante, ils demandent du temps pour délibérer et donner leur réponse, ce qui leur est accordé par le premier président qui leur répète « quatre ou cinq diverses fois qu'ils ne devoient point se chocquer de cette déclaration » !

Le 4 juin 1669, à dix-sept heures, les Genevois viennent donner leur réponse. Ils déclarent ne pas avoir les pouvoirs suffisants pour entrer en conférence car la base même de la négociation doit être le traité de Saint-Julien. Ils se contentent alors de rappeler que cette paix avait été signée pour finir une guerre, sous l'arbitrage de puissances (la France, les cantons suisses) et que les successeurs de Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> l'avaient toujours considérée comme une « loy inviolable ». Cependant, ils essayent de faire pression sur le duc par l'intermédiaire de ses magistrats : ils demandent à ces derniers d'écrire une lettre pour supplier le duc de revenir sur sa décision et ainsi reprendre les négociations sur une base saine, le traité de Saint-Julien. Le premier président reçoit leur demande, leur réitère la déclaration du 2 juin et les prie d'exposer leurs griefs... mais sans faire référence au traité de Saint-Julien ! En somme, on tourne en rond et chaque partie campe sur ses positions.

Le 5 juin 1669, à dix-sept heures, ont lieu d'ultimes échanges. Les magistrats savoyards sont prêts à faire connaître au duc la proposition genevoise et à recevoir leurs plaintes mais toujours sans faire référence au traité de Saint-Julien. Les Genevois campent également sur leurs positions, arguant qu'ils ne peuvent discuter que sur « sur le pied du traité », qui ne leur avait pas été contesté en Piémont. On se quitte finalement en s'échangeant remerciements et civilités. Les députés genevois se retirent alors et partent le soir même de Chambéry, sans que rien de positif, en définitive, ne sorte de ces conférences. Les contemporains ne s'y sont pas trompés car un rapport conservé dans les archives du Sénat de Savoie conclut : « sur quoy, il arriva diverses

---

<sup>30</sup> On notera que le premier président n'ouvrit pas la lettre de créance car il n'en avait pas le pouvoir.

<sup>31</sup> Dans sa lettre du 5 avril 1669, le duc de Savoie précise qu'il s'attend à ce que les Genevois soit « esmeus » par la déclaration et compte sur le président de La Pérouse pour les calmer et leur dire que, malgré cela, il désire la paix et « bien vivre avec la ville de Genève » (ADS, B 1579, lettre du duc de Savoie au premier président du Sénat de Savoie, Turin, 5 avril 1669).

contestations qui rompirent cette première séance [entendez : les conférences du 1<sup>er</sup> au 5 juin 1669] et qui ne furent plus continuées du depuis »<sup>32</sup>.

Au final, le « détonateur » de ces tractations diplomatiques, qui est l'affaire de Corsinge, est un point tout à fait marginal, qui n'a même pas été abordé et encore moins résolu, durant ces discussions. Ces négociations, qui n'en furent pas, ne règlent rien. La mauvaise volonté évidente du duc de Savoie et des parties en présence, campant chacune sur leurs positions, a empêché tout aboutissement positif. On pourra, de surcroît, constater qu'elles se sont déroulées sans médiateurs neutres. La présence de ceux-ci aurait-elle évité ce « coup d'épée dans l'eau » ?

Ce qui est sûr, en revanche, c'est que ces conférences montrent bien le rôle primordial des cours chambériennes, et spécialement du Sénat, dans les affaires diplomatiques et la politique extérieure du duché de Savoie, spécialement avec Genève. C'est d'ailleurs une caractéristique que G. Pérouse avait déjà signalée en son temps<sup>33</sup>.

La référence demeure cependant bel et bien le traité de Saint-Julien et quoique le duc de Savoie le dénonce, c'est bien ce texte qui, pour les Genevois et les Savoyards, doit demeurer la base de toute discussion. Sans lui, et si le duc avait accepté de négocier en s'y référant, cette conférence aurait abouti, pas forcément à un nouveau traité, mais à une amélioration des relations et un aplanissement des difficultés, spécialement celles qui concerne les problèmes juridictionnels.

Il y a lieu également de souligner l'importance des personnalités et tout particulièrement celle du duc Charles-Emmanuel II, personnage qui s'entête dans sa volonté de s'abstenir du traité et – qui sait ? – de reprendre les ambitions démesurées de son aïeul éponyme. Cette entrevue n'apaise pas les tensions entre Genève et Savoie ; Victor de Saint-Genis parle même dans son *Histoire de Savoie* qu'il y eut des vellétés de la part du duc pour tenter une nouvelle Escalade sur Genève en janvier 1670<sup>34</sup>. Les tensions s'exacerbent encore pour atteindre une sorte de paroxysme en 1672-1674, lors de l'affaire de Bellerive<sup>35</sup>. Finalement, c'est la mort du duc Charles-Emmanuel II, en 1675, qui permet un apaisement. Corsinge demeure au duc de Savoie<sup>36</sup>. La régente Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours contribua largement à détendre les relations, qui s'assouplissent à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, en attendant le traité de Turin de 1754. Ce dernier résoudra certains points litigieux et surtout fixera la frontière, évitant ainsi toute nouvelle affaire de Corsinge et une remise en cause de la « bonne entente » instaurée par le traité de Saint-Julien.

---

<sup>32</sup> ADS , B 1579, mémoire datable de l'été 1669. Ce point de vue est également celui de l'*Histoire de Genève* : « dès la première conférence chargée d'examiner les griefs des deux parties, les délégués de Savoie déclarèrent que le duc estimait n'être plus lié par le traité de Saint-Julien parce qu'il n'avait pas été respecté par Messieurs de Genève » (*Histoire de Genève des origines à 1798*, Genève, 1951, p. 376).

<sup>33</sup> G. Pérouse, *Vieille Savoie, causeries historiques*, Chambéry, 1936, p. 149-150.

<sup>34</sup> V. de Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, Chambéry, 1884, p. 389, note 1.

<sup>35</sup> A.-M. Piuz, *op. cit.*, p. 132-140 et A. Gür, Quand les Genevois menaçaient de brûler Bellerive, *Des archives à la mémoire : mélanges d'histoire politique, religieuse et sociale offerts à Louis Binz*, Genève, 1995, p. 397-425.

<sup>36</sup> V. de Saint-Genis, *op. cit.*, t. II, p. 388 et L. Ghiosso, *art. cit.*, p. 116-117.